

Bruxelles, le 15 janvier 2024
(OR. en)

5136/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0028(COD)

CODEC 19
JUSTCIV 3
JAI 16
JAIEX 4
AL 2

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL habilitant la France à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 8 février 2023, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 81, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le 12 décembre 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil².
3. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 65/23.

¹ 6255/23.

² 16653/23.

4. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.
5. Si le Conseil³⁴ approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.